

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26340635***Déposé
26-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0881334476

Nom(en entier) : **ASCENCIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Jean Mermoz 1 bte 4
6041 Charleroi**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS

I/ Extrait du procès-verbal de l'organe d'administration de la société anonyme « ASCENCIO MANAGEMENT », ayant son siège en Région wallonne, avenue Jean Mermoz 1, boîte 4, à B-6041 Charleroi (Gosselies), et immatriculée sous le numéro d'entreprise 0881.160.173 ; Agissant en sa qualité d'Administrateur Unique d'« ASCENCIO », l'administrateur unique de la société anonyme ASCENCIO, ayant son siège à B-6041 Gosselies, avenue Jean Mermoz, 1, immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro d'entreprise 0881.160.173/RPM Charleroi (Constituée sous la dénomination « J.E.C. IMMO » suivant acte dressé par le notaire Olivier Vandenbroucke, à Lambusart (Fleurus), à l'intervention du notaire Louis-Philippe Marcelis, à Bruxelles, le 5 mai 2006, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur belge du 17 mai suivant, sous le numéro 06083440), dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 10 juin 2026, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

PREMIER POINT À L'ORDRE DU JOUR. Application des procédures prévues aux articles 7:96 et 7:97 du CSA et à l'article 37 de la Loi SIR en matière de conflits d'intérêts et de transactions entre parties liées.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a déclaré que les administrateurs composant son propre organe d'administration ont pris connaissance et appliqué les procédures prévues aux articles 7 :96, §1, 7:200, 2° et 7:97, §4 du CSA relatives aux conflits d'intérêts et aux transactions entre parties liées.

DEUXIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Prise de connaissance de l'avis des trois administrateurs indépendants, conformément à l'article 7:97 du CSA relatif aux transactions entre parties liées.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a pris acte de l'avis écrit et dûment motivé du Comité des Administrateurs Indépendants, conformément à l'article 7:97, §3 du CSA, relatif aux transactions entre parties liées. Le Vice-Président de l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a dispensé le notaire instrumentant de donner lecture de l'avis du Comité des Administrateurs Indépendants. Les administrateurs ont déclaré ne pas avoir d'observation à formuler à son propos. Conclusions de l'avis écrit et dûment motivé du Comité des Administrateurs Indépendants : Les conclusions de l'avis du Comité des Administrateurs

Indépendants sont ci-dessous littéralement reproduites : « Conclusion L'allocation garantie à Carl Mestdagh dans le cadre de l'Augmentation de Capital envisagée, qui constitue le corollaire de son engagement de 11/06/26 11:0618 - 10 / 18 - souscription à cette Augmentation de Capital, est conforme à l'intérêt de la Société et de l'ensemble de ses actionnaires. Le Comité considère dès lors que cette allocation garantie ne porte pas préjudice à la Société et n'est pas manifestement abusive. Dès lors, le Comité émet à l'unanimité un avis favorable, à l'attention du conseil d'administration, à l'allocation garantie à Carl Mestdagh dans le cadre de l'Augmentation de Capital envisagée. »

TROISIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Prise de connaissance du rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:97 du CSA relatif aux transactions entre parties liées.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a pris acte du rapport du commissaire établi conformément à l'article 7:97 du CSA relatif aux transactions entre parties liées.

Conclusions du rapport du commissaire : Les conclusions du rapport du commissaire sont ci-dessous littéralement reproduites : « Conclusion Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

relevé de faits qui nous laissent à penser que les données financières et comptables incluses dans l'avis du comité d'administrateurs indépendants daté du 2 juin 2026 et dans le procès-verbal de l'organe d'administration daté du 10 juin 2026, relatifs à l'allocation garantie consentie à Carl Mestdagh dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs au regard des informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission. Notre mission a été réalisée uniquement dans le cadre des dispositions de l'article 7:97 du Code des sociétés et des associations et notre rapport ne peut donc être utilisé dans un autre contexte. »

QUATRIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Prise de connaissance des lettres d'engagement (commitment letters) souscrites respectivement par les sociétés anonymes Patronale Life et Belfius Insurance et Monsieur Carl Mestdagh dans le cadre de l'Augmentation de Capital envisagée. Les administrateurs ont déclaré ne pas avoir d'observation à formuler à leur propos.

CINQUIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Examen et approbation du rapport de l'Administrateur Unique établi en application des articles 7:179, 7:191, 7:193 et 7:198 du CSA et de l'article 26, §1, troisième alinéa de la Loi SIR.

Première décision.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a déclaré que, préalablement à la tenue de la présente réunion, les administrateurs composant son propre organe d'administration, ont reçu le projet du rapport de l'Administrateur Unique établi en application des articles 7:179, 7:191, 7:193 et 7:198 du CSA et de l'article 26, §1, troisième alinéa de la Loi SIR.

Après en avoir pris connaissance, les administrateurs ont déclaré ne pas avoir d'observation à formuler à son propos.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a approuvé le rapport de l'Administrateur Unique.

SIXIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Examen du rapport du commissaire établi en application des articles 7:179, 7:191, 7:193 et 7:198 du CSA.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a déclaré que, préalablement à la tenue de la présente réunion, les administrateurs composant son propre organe d'administration ont reçu le projet du rapport établi par le commissaire en application des articles 7:179, 7:191, 7:193 et 7:198 du CSA.

Les administrateurs ont déclaré ne pas avoir d'observation à formuler à son propos.

Conclusions du rapport du commissaire

« Conclusion

Sur la base de notre évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'organe d'administration appelé à voter pour cette proposition.

L'administrateur unique propose de procéder à l'augmentation de capital par un placement privé, dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence pour les actionnaires existants au sens de l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations. Certains investisseurs identifiés se sont engagés, préalablement au lancement du placement privé, à souscrire à une partie des actions dans le cadre de ce placement privé. En contrepartie de ces engagements, la Société leur a conféré une allocation garantie dans le cadre du placement, qui correspond au montant de leurs engagements respectifs.

Les investisseurs concernés sont les suivants:

Identité Engagement de souscription

Carl Mestdagh Au prorata de sa participation actuelle dans la Société (420.647 actions, soit environ 6,38% du capital)

Patronale Life NV, Bischoffsheimlaan 33, 1000 Brussel, Belgique 50.000 Actions Offertes

Belfius Insurance NV/SA, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, Belgique 5.000.000 EUR

L'engagement de souscription de Carl Mestdagh n'est soumis à aucune condition de prix. Les engagements de souscription de Patronale Life NV et de Belfius Insurance NV/SA sont soumis à certaines conditions de prix. Dans tous les cas, le prix d'émission final sera le même pour tous les souscripteurs, en ce compris Carl Mestdagh, Patronale Life NV et Belfius Insurance NV/SA.

Les investisseurs identifiés ci-dessus ont reconnu et accepté que:

- le prix d'émission des actions nouvelles doit encore être déterminé par la Société après consultation des Banques; et
- le même prix d'émission s'appliquera à toutes les actions nouvelles et à tous les investisseurs souscrivant aux actions nouvelles dans le cadre du placement privé.

Ce prix sera déterminé à l'issue de la procédure de constitution du livre d'ordres, au cours de laquelle un nombre suffisamment grand d'investisseurs autres que les investisseurs identifiés ci-dessus sera consulté. Ces autres investisseurs comprendront une majorité d'investisseurs non liés à la Société. »

SEPTIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Décision de principe d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé.

Deuxième décision.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique a décidé d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence des actionnaires, et sans octroi de droits d'allocation irréductible aux actionnaires existants de la Société, par apport en numéraire à concurrence d'un montant maximum de quinze millions d'euros (€ 15.000.000,00-), prime d'émission incluse.

L'augmentation de capital est décidée sous la condition suspensive et dans la mesure de la souscription des actions dans le cadre du placement privé visé ci-dessous.

De plus, l'augmentation de capital est décidée sous la condition de l'approbation par la FSMA de la modification des statuts visée à la quatrième décision, par application de l'article 12 de la Loi SIR.

L'augmentation de capital interviendra dans le cadre d'un placement privé donnant lieu à une procédure d'accelerated bookbuilding, comme plus amplement décrit dans le rapport de l'Administrateur Unique.

Le prix d'émission des nouvelles actions ainsi que le nombre effectif de nouvelles actions à émettre sont visés ci-dessous.

Le montant de l'augmentation de capital, hors prime d'émission, ne dépassera pas dix pour cent (10%) du capital de la Société à la date de la présente réunion de l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique, et ce, en application de l'article 26, §1, troisième alinéa de la Loi SIR et des articles 7.1 et 8 des statuts.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de capital n'aurait pas été entièrement souscrite, l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique, ou ses mandataires agissant en vertu des délégations de pouvoirs visées aux cinquième et sixième décisions, se réservent le droit de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des souscriptions effectivement recueillies, conformément à l'article 7:181 du CSA.

Même dans l'hypothèse où le nombre de nouvelles actions aurait été entièrement souscrit, l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique, ou ses mandataires agissant en vertu des délégations de pouvoirs visées aux cinquième et sixième décisions, se réservent le droit de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence d'une partie des souscriptions effectivement recueillies seulement ou de décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital, notamment en cas d'une détérioration significative de la situation sur les marchés financiers pertinents ou si la convention de placement visée au point d. ci-dessous n'était pas conclue ou s'il y était mis fin.

Conditions et modalités de l'offre:

a. Prix d'émission et nombre d'actions:

Le prix d'émission et le nombre d'actions seront arrêtés par l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique, ou ses mandataires agissant en vertu des délégations de pouvoirs visées aux cinquième et sixième décisions, au terme de la procédure d'accelerated bookbuilding et en fonction des résultats de celui-ci, sur la base de la recommandation des banques désignées par la Société pour l'opération (les « Banques »).

Ce prix d'émission ne sera en tout cas pas inférieur au pair comptable de six euros (€ 6,00-).

b. Affectation du prix :

La partie du prix d'émission par action nouvelle qui ne dépasse pas le pair comptable, soit six euros (€ 6,00-), sera comptabilisée sous la rubrique « Capital ». Le solde, moins les frais liés à l'augmentation de capital, sera comptabilisé dans un compte disponible.

c. Période de souscription :

- La période de souscription commence ce 10 juin 2026 ou aux alentours de cette date et se termine au plus tard le 11 juin 2026 ou aux alentours de cette date. Le lancement et la durée de la procédure d'accelerated bookbuilding seront déterminés par l'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique, ou ses mandataires agissant en vertu des délégations de pouvoirs visées aux cinquième et sixième décisions.

d. Souscription :

Les Banques souscriront aux nouvelles actions pour le compte des investisseurs qui auront préalablement offert d'acquérir ces actions, conformément à la convention de placement à conclure entre la Société et les Banques et dans la mesure et les limites prévues par cette convention. Celles-ci se sont engagées à rétrocéder immédiatement après leur émission les actions aux investisseurs.

e. Libération :

Les nouvelles actions seront souscrites en espèces et entièrement libérées lors de la souscription.

f. Forme et droits des actions :

Les actions seront émises principalement sous forme dématérialisée. Elles jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société à la date de leur émission. Elles conféreront le droit aux dividendes déclarés à partir de leur émission.

Elles seront admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

HUITIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Décision de supprimer le droit de préférence, en partie en faveur de personnes déterminées au sens de l'article 7:193 du CSA, et de ne pas octroyer de droits d'allocation irréductible aux actionnaires existants de la Société.

Troisième décision.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique de la Société a décidé, dans le cadre du capital autorisé, de supprimer le droit légal de préférence et de ne pas octroyer de droits d'allocation irréductible aux actionnaires existants de la Société, pour les raisons exposées dans le cadre du rapport de l'Administrateur Unique.

La suppression du droit de préférence a lieu en partie en faveur de personnes déterminées au sens de l'article 7:193 du CSA, qui sont énumérées au quatrième point ci-dessus.

NEUVIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Décision de modification des statuts.

Quatrième décision.

Décision, sous les conditions suspensives visées ci-dessus, d'adapter l'article 6.1. des statuts, par voie de remplacement du texte actuel par le texte suivant :

Le capital est fixé à XXXXXXXXXXXX euros (€ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,00-).

Il est représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX (€ XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/XXXXXXXXXXXXXXXXième (1/XXXXXXXXXXXXXXXXième) du capital, entièrement libérées. »

Les nombres et montants mentionnés comme étant à compléter seront déterminés au moment où la réalisation de l'augmentation de capital sera constatée.

DIXIÈME POINT À L'ORDRE DU JOUR. Pouvoirs.

Cinquième et sixième décisions.

L'Organe d'Administration de l'Administrateur Unique de la Société a décidé, sans porter atteinte à tous autres pouvoirs déjà conférés par ailleurs et qui restent dès lors valables :

1. Pouvoirs particuliers pour l'augmentation de capital

D'octroyer tous pouvoirs à Vincent H. Querton ou Jean-Louis Watrice, agissant conjointement avec Cédric Biquet ou Stéphanie Vanden Broecke, afin de décider, dans le respect des résolutions qui précèdent :

i du lancement effectif et la clôture de l'offre et de la procédure d'accelerated bookbuilding (et donc de la période de souscription) ou, le cas échéant, décider l'absence de lancement ou le report du lancement ; ce pouvoir inclut le pouvoir de modifier les dates visées au point c. des conditions et modalités de l'offre fixées à la deuxième décision ;

ii du nombre effectif de nouvelles actions à émettre ;

iii du prix d'émission de ces actions (en ce compris la prime d'émission) ;

iv de l'allocation des actions aux investisseurs ;

v en général, d'approuver et de signer tous documents et de faire tout ce qui sera nécessaire ou utile en rapport avec les points couverts par la présente délégation de pouvoirs.

Vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

2. Constatation de l'augmentation de capital par le notaire et émission des nouvelles actions, en ce compris les démarches préparatoires à ces fins.

D'octroyer une autorisation particulière à Vincent H. Querton, Jean-Louis Watrice, Cédric Biquet, Stéphanie Vanden Broecke ou Sarah Thirion, agissant individuellement, pour :

- effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la FSMA, d'Euronext Brussels, d'Euroclear et de toutes autres institutions et sociétés et négocier et signer toutes conventions et tous documents à ce sujet ;

- faire ouvrir un compte spécial (bloqué) au nom de la Société et effectuer toutes actions nécessaires ou utiles à ce sujet ;

- comparaître devant le notaire aux fins de, conformément aux décisions prises dans ce cadre par l'Administrateur Unique et ses mandataires :

(i) faire constater la réalisation de l'augmentation de capital en un ou plusieurs actes conformément à l'article 7:186 du CSA,

(ii) constater, le cas échéant, que l'augmentation de capital n'a pas été souscrite complètement et que le capital n'est augmenté qu'à concurrence des souscriptions placées (avec application de l'article 7:181 CSA),

(iii) constater que les conditions suspensives auxquelles étaient soumises certaines des décisions prises sont réalisées, et

(iv) en général, faire tout ce qui est nécessaire, utile ou complémentaire à propos de la réalisation

de l'augmentation de capital, en ce compris les démarches préparatoires ;
- faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la création et à la dématérialisation des nouvelles actions.
Il est spécifié que la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital, si elle a lieu, devra dans tous les cas intervenir le 15 juillet 2026 au plus tard.

II/ Extrait du procès-verbal de l'organe d'administration de la société anonyme « ASCENCIO MANAGEMENT » ; agissant en sa qualité d'Administrateur Unique d'« ASCENCIO », I dressé par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 12 juin 2026, dont il résulte que les décisions suivantes ont été prises :

1. Constatation de la réalisation des conditions suspensives.

La condition suspensive, telle qu'exposée dans le procès-verbal du 10 juin dont question ci-dessus au point I/ est réalisée, à savoir : la souscription des actions dans le cadre du placement privé plus amplement décrit ci-dessus et dans les rapports dont question ci-avant ; étant par ailleurs constaté que la réalisation de l'augmentation de capital est effective et notamment n'a pas été arrêtée ou suspendue en raison d'une détérioration significative de la situation sur les marchés financiers pertinents. De plus, la convention de placement avec les banques chargées du placement privé a été conclue le 10 juin 2026 et n'a pas été résiliée.

2. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

En application de l'article 7:186 du Code des sociétés et des associationsn il a été constaté que :

i) le prix d'émission par action nouvelle a été fixé à quarante-huit euros et vingt centimes (€ 48,20-) ;

ii) les souscriptions ont, au cours de la période de souscription qui a eu lieu le 10 juin 2026, été réceptionnées à concurrence d'un montant total de quatorze millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (€ 14.999.984,60-), et au total trois cent onze mille deux cent trois (311.203) nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'augmentation de capital ont été souscrites et ont été intégralement libérées par voie d'un apport en numéraire à due concurrence ;

iii) la forme des nouvelles actions sera déterminée par le Société de la manière convenue avec les souscripteurs ;

iv) les actions nouvelles conféreront le droit aux dividendes déclarés à partir de leur émission..

En exécution de l'article 7:186 du Code des Sociétés et des associations, a été remis comme preuve de l'opération, un relevé des souscriptions signé par la Société en date du 12 juin 2026.

Conformément à l'article 7:186 du Code des sociétés et des associations, il a été constaté que les exigences légales en matière de souscription et libération du capital et des actions nouvelles ont été respectées et que (i) l'augmentation de capital est réalisée de manière effective, à concurrence du montant ci-dessous mentionné et (ii) ont été entièrement souscrites et libérées trois cent onze mille deux cent trois (311.203) actions nouvelles, pour un montant total de quatorze millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (€ 14.999.984,60-).

L'augmentation des fonds propres à concurrence d'un montant total de quatorze millions neuf cent nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes (€ 14.999.984,60-) est réalisée de manière effective et le montant libéré :

- est comptabilisé à concurrence du pair comptable actuel des actions existantes de la Société (soit six euros (€ 6,00-) par action) multiplié par le nombre d'actions nouvelles, soit un montant de un million huit cent soixante-sept mille deux cent dix-huit euros (€ 1.867.218,00-) au compte « Capital », et ;

- à concurrence du solde, soit treize millions cent trente-deux mille sept cent soixante-six euros et soixante centimes (€ 13.132.766,60-), moins les frais liés à l'augmentation de capital, en tant que réserve disponible, sera comptabilisé sur un compte séparé « Primes d'émission disponibles » dans les fonds propres au passif du bilan de la Société.

Le capital de la Société est dès lors porté de trente-neuf millions cinq cent septante-cinq mille neuf cent dix euros (€ 39.575.910,00-) à quarante-et-un millions quatre cent quarante-trois mille cent vingt-huit euros (€ 41.443.128,00-).

En conséquence, le solde disponible de la partie du capital autorisé visée au point c. de l'autorisation citée ci-avant est ramené à deux millions nonante mille trois cent septante-trois euros (€ 2.090.373,00-). Toutes les autres parties du capital autorisé, visées aux points a. et b. de l'autorisation citée ci-avant, restent intégralement disponibles.

3. Modifications de l'article 6.1. des statuts.

Compte tenu de la réalisation de l'augmentation de capital et de l'obtention de l'autorisation de la FSMA, le texte de l'article 6.1. des statuts de la Société a été modifié comme suit :

« Le capital est fixé à quarante-et-un millions quatre cent quarante-trois mille cent vingt-huit euros (€ 41.443.128,00-).

Il est représenté par six millions neuf cent sept mille cent quatre-vingt-huit (6.907.188) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millions neuf cent sept mille cent quatre-vingt-huitième (1/6.907.188ème) du capital, entièrement libérées. »

4. Prise de connaissance de l'approbation par l'Autorité des Services et Marchés Financiers

Volet B - suite

(FSMA).

La lettre de la FSMA reçue par email le 11 juin 2026, contenant approbation de la modification des statuts de la Société résultant de l'augmentation de capital a été remise.

Le contenu de cette lettre est ci-dessous littéralement (partiellement) reproduit comme suit :

« En date du 11 juin 2026, la FSMA a décidé d'approuver les modifications statutaires qui résultent de l'augmentation de capital précitée et ce, conformément à l'article 12 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(Signé) Maître Louis-Philippe Marcelis, Notaire
substituant son confrère Louis-Philippe Marcelis

Déposée en même temps :

- une expédition
- statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").